



MINISTRE DES MINES

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° 0412 /CAB.MIN/MINES/01/2016 DU 2 SEPT 2016
PORTANT RENOUVELLEMENT D'AGREMENT AU TITRE D'ENTITE
DE TRAITEMENT DE CATEGORIE A DANS LA PROVINCE
DU HAUT-KATANGA AU PROFIT DE LA SOCIETE COPROCO GROUP SARL

Vu la Constitution, telle que modifiée et complétée à ce jour, spécialement ses articles 93, 202 point 36 lettre f et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier, spécialement ses articles 10, 81 à 83 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars portant Règlement minier ;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères spécialement son article 1^{er}. B point 19 ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 014/078 du 7 décembre 2014 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice Ministres ;

Vu l'Arrêté Interministériel n° 0149/CAB.MIN/MINES/01/2014 et n° 0116/CAB.MIN/FINANCES/2014 du 25 juillet 2014 portant « Manuel de procédures de traçabilité des produits miniers, de l'extraction à l'exportation » ;

Vu, tel que modifié à ce jour l'Arrêté Interministériel n° 0349/CAB.MIN/MINES/01/2014 et n° 0149/CAB.MIN/FINANCES/2014 du 18 août 2014 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Mines ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté Ministériel n° 3163/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 11 août 2007 portant réglementation des activités de entités de traitement et de l'entité de transformation des substances minérales ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément au titre d'entité de traitement de Catégorie A dans la Province du Haut-Katanga introduite par la société **COPROCO GROUP SARL** et les pièces requises y jointes ;



Sur avis favorable de la Direction des Mines ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le renouvellement d'agrément au titre d'entité de traitement de Catégorie A dans la Province du Haut-Katanga est accordé à la société **COPROCO GROUP SARL**, dont références ci-dessous :

- Siège social : 27, avenue Usoke, Commune de Kampemba, Ville de Lubumbashi, Province du Haut-Katanga ;
- Numéro du Registre de Commerce et de Crédit Mobilier : CD/LSH/RCCM/15-B-3745 ;
- Numéro d'Identification Nationale : 6 – 83 – N 08466 E ;
- Numéro Import-Export : A 1113665 R ;
- Numéro de Compte bancaire à Trust Merchant Bank : 1230–0025689-00-62/USD.

La société **COPROCO GROUP SARL**, agréée au titre d'entité de traitement de Catégorie A, est autorisée à traiter les minerais dans la Province du Haut-Katanga pour une période de deux (02) ans, renouvelable pour la même durée.

Article 2 :

La société **COPROCO GROUP SARL** peut conclure des contrats d'achat et de vente des produits miniers issus du traitement ou des concentrés avec des partenaires de son choix tant sur le territoire national qu'à l'étranger.

Toutefois, l'exportation desdites substances est soumise à l'autorisation du Ministre ayant les Mines dans ses attributions.

Article 3 :

La société **COPROCO GROUP SARL** est tenue d'acheter les minerais uniquement auprès des exploitants artisanaux, des négociants, des comptoirs, des coopératives minières agréées et des titulaires de droits miniers d'exploitation.

Article 4 :

La société **COPROCO GROUP SARL** est tenue de transmettre mensuellement à la Division Provinciale des Mines du Haut-Katanga et à la Direction des Mines, à Kinshasa, les données sur les quantités achetées, traitées ou en stock, ainsi que la composition chimique en métaux valorisables établie sur base d'analyses effectuées par l'un des laboratoires agréés.

**Article 5 :**

Sans préjudice des sanctions prévus par l'Arrêté Ministériel n° 3163/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 11 août 2007 portant réglementation des activités de l'entité de traitement et de l'entité de transformation des substances minérales, tel que modifié et complété à ce jour, spécialement ses articles 20 et 21, toute violation des dispositions des articles 3 et 4 ci-haut entraîne le retrait du présent agrément.

Article 6 :

Le Secrétaire Général des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 SEPT 2016

Martin KABWELU

Ampliations :

Cabinet du Président de la République	1
Cabinet du Premier Ministre	1
Cabinet du Ministre des Mines	2
Secrétaire Général des Mines	1
Cadastre minier	1
CTCPM	1
SAESSCAM	1
Direction des Mines	1
Direction de Géologie	1
Direction des Investigations	1
Direction de Protec. De l'Environ	1
Div. Provinc. Des Mines et Géologie du ressort	1
Sté COPROCO GROUP SAL	1
	14